

- 第四条 振出しの最高限度額……………二六九
- 第五条 為替金の払込み及び受領証……………二六九
- 第六条 料金……………二六九
- 第七条 料金の免除……………二七〇
- 第八条 電信為替の振出しに関する特別規定……………二七〇
- 第三章 公衆に認められる権利に関する事項……………二七一
- 第九条 払渡済通知、速達による払渡し、本人払及び受取人にあてた通信文……………二七一
- 第十条 取戻し及びあて名変更……………二七二
- 第十一条 転送……………二七二
- 第十二条 裏書……………二七三
- 第四章 為替金の払渡し……………二七三
- 第十三条 有効期間及び日付認証……………二七三
- 第十四条 払渡し of 最高限度額……………二七四
- 第十五条 為替金の払渡し of 一般的規則……………二七五
- 第十六条 速達による為替の交付……………二七五
- 第十七条 受取人から徴収する料金……………二七六
- 第十八条 電信為替の払渡しに関する特別規定……………二七六
- 第五章 払渡不能の為替金及び払渡し of 承認……………二七六
- 第十九条 払渡不能の為替金……………二七六
- 第二十条 払渡し of 承認……………二七七
- 第二十一条 時効にかかった為替……………二七八
- 第六章 責任……………二七八
- 第二十二条 責任 of 原則及び範囲……………二七八

第二十三条	責任の原則に対する例外	二七九
第二十四条	責任の決定	二七九
第二十五条	為替金債務の弁済及び求償	二八一
第二十六条	弁済期限	二八一
第二十七条	為替金債務を弁済した郵政庁に対する償還	二八一
第七章	計算	二八三
第二十八条	払渡郵政庁に対する払渡手数料	二八三
第二十九条	計算書の作成	二八五
第三十条	勘定の決済	二八六
第八章	雜則	二八七
第三十一条	為替取扱局	二八七
第三十二条	郵政機関以外の機関の参加	二八七
第三十三条	租税等の禁止	二八七
第三編	払込為替	二八七
第三十四条	払込為替の性格	二八八
第三十五条	一般的规定	二八八
第三十六条	振出しの最高限度額	二八八
第三十七条	料金	二八八
第三十八条	登記済通知	二八九
第三十九条	禁止	二八九
第四編	郵便旅行小為替	二八九
第一章	総則及び振出し	二八九
第四十条	定義及び小為替帳	二八九
	郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定	二八九

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

二六六

第四十一条 通貨、最高限度額及び換算

二九〇

第四十二条 料金

二九〇

第四十三条 売渡価格

二九一

第二章 為替金の払渡し

二九一

第四十四条 郵便旅行小為替証書の効力及び為替金の払渡し

二九一

第四十五条 払渡し停止

二九二

第三章 調査請求、責任及び計算

二九二

第四十六条 調査請求及び責任

二九二

第四十七条 払渡郵政庁に対する払渡手数料及び計算書の作成

二九三

第五編 最終規定

二九三

第四十八条 郵便旅行小為替についてのこの約定の適用

二九三

第四十九条 条約の適用

二九三

第五十条 憲章の適用の例外

二九四

第五十一条 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案の承認の条件

二九四

第五十二条 この約定の効力発生及び有効期間

二九五

末文

二九五

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

万国郵便連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第二十二條4の規定にかんがみ、合意により、かつ、同憲章第二十五條3の規定の適用があることを条件として、次の約定を作成した。

第一編 序則

第一条 この約定の目的

この約定は、締約国が相互間で実施することを合意する郵便為替（以下「為替」という。）の交換及び郵便旅行小為替の業務を規律する。

第二編 為替

第一章 総則

第二条 交換方式

1 為替は、郵便によつて、又は為替電報が関係国の間で取り

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE
ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, Représentatifs des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1864, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des mandats de poste, dénommés ci-après "mandats", et le service des bons postaux de voyage que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Titre II

Mandats

Chapitre I

Dispositions générales

Article 2

Modes d'échange

1. Les mandats peuvent être échangés soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les pays intéressés, par la voie télégraphique.

- 扱われている場合には電信によつて交換することができる。
- 2 郵便による交換は、郵政庁の選択に従ひ、カード又は目録によつて行うことができる。為替は、カードによる場合には「カード式為替」といい、目録による場合には「目録式為替」という。
- 3 もつとも、郵政庁は、それぞれの業務の実施上必要とされる場合には、複合交換方式についても合意することができる。この方式による交換は、一方の郵政庁の郵便局と他方の郵政庁の交換局との間において、直接、カードによつて行う。
- 4 2及び3の為替は、磁気テープその他の媒体であつて郵政庁間で合意するものによつても名あて国に送付することができる。名あて郵政庁は、振り出された為替を表示するため内国業務の用紙を使用することができる。磁気テープその他の媒体による交換の条件は、関係郵政庁の間の特別の取決めにより定める。
- 5 電信による交換は、カード式電信為替又は目録式電信為替によつて行うことができるものとし、これらの為替は、「電信為替」という。

第二章 為替の振出し

第三条 通貨及び換算

為替の振出し

2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés "mandats-cartes" et, dans le second, "mandats-listes".

3. Toutefois, les Administrations peuvent également convenir d'un système d'échange mixte, si l'organisation interne de leurs services respectifs l'exige. Dans ce cas, l'échange s'opère au moyen de cartes directement entre des bureaux de poste de l'une des Administrations et le bureau d'échange de l'Administration correspondante.

4. Les mandats prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent être présentés au pays destinataire sur bandes magnétiques ou sur tout autre support convenu entre les Administrations. Les Administrations de destination peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des mandats émis. Les conditions d'échange sont alors fixées dans des conventions particulières adoptées par les Administrations concernées.

5. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandats-cartes télégraphiques ou par mandats-listes télégraphiques, les deux catégories étant dénommées "mandats télégraphiques".

Chapitre II

Emission des mandats

Article 3

Monnaie Conversion

通貨及び
換算

- 1 為替の金額は、特別の合意がない限り、払渡国の通貨をもつて表示する。
- 2 振出郵政庁は、払渡国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。

第四条 振出しの最高限度額

- 1 為替一口の金額は、七千フラン（二千二百八十六・八三SDR）に相当する額を超えることができない。もつとも、郵政庁は、この額よりも低い最高限度額を定める権能を有する。
- 2 第七条の為替については、例外的に、最高限度額を定めな
い。

第五条 為替金の払込み及び受領証

- 為替金の
払込み及
び受領証
- 1 郵政庁は、差出人が為替金を払い込む方法を定める。
 - 2 受領証は、これに為替の番号を記載して、為替金の払込みの際に無料で差出人に交付する。

第六条 料金

- 1 振出郵政庁は、振出しの際に徴収する料金を任意に定める。この料金の額は、四十五フラン（十四・七〇SDR）を超え

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

1. Seul entente spéciale, le montant du mandat est exprimé en monnaie du pays de paiement.

2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

Article 4

Montant maximal à l'émission

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 7000 francs (2286,83 DTS). Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.

2. Par exception, aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

Article 5

Versement des fonds. Récépissés

1. Chaque Administration détermine la forme dans laquelle l'expéditeur d'un mandat verse les fonds à verser.

2. Un récépissé portant le numéro du mandat est délivré gratuitement à l'expéditeur au moment du versement des fonds.

Article 6

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Le montant de cette taxe ne peut excéder 45 francs (14,70 DTS).

料
金

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

ることができない。

2 振出郵政庁は、特別の取扱い（払渡済通知、速達による払渡し等）の請求が行われた場合には、当該取扱いに係る料金を1の規定による主要な料金に加える。

3 この約定の締約国の仲介により締約国と締約国でない国との間で交換する為替に対しては、仲介国の郵政庁は、為替の金額の四分の一パーセントに相当する額の比例的な料金（ただし、最低限二フラン五十サンチーム（〇・八二SDR）とし、最高限五フラン（一・六三SDR）とする。）を追加して課することができるものとし、当該料金は、為替の金額から控除する。もつとも、当該料金は、関係郵政庁が合意する場合には、差出人から徴収して当該仲介国の郵政庁に支払うことができる。

第七条 料金の免除

条約第十五条に定める条件を満たす郵便業務の事務用為替については、料金を免除する。

第八条 電信為替の振出しに関する特別規定

1 国際電気通信条約に附属する電信規則の規定は、電信為替について適用する。

電信為替の振出しに関する

2. A cette taxe principale, elle s'ajoute, éventuellement, les taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de paiement, de paiement par espèces, etc.).

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant, peuvent être soumis, par l'Administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire et proportionnelle de 1% pour cent, mais au minimum de 2,50 francs (0,82 DTS) et au maximum de 5 francs (1,63 DTS), prélevés sur le montant du titre, cette taxe peut toutefois être perçue sur l'espèce et attribuée à l'Administration du pays intermédiaire si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

Article 7
Franchises de taxes

Sont exonérées de toutes taxes les mandats relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention.

Article 8
Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

公衆に認められる権利に関する事項

払渡済通知、速達による払渡し、本人払及び受取人にあてた通信文

2 電信為替の差出人は、郵便料金のほかに、電報料（受取人にあてた通信文の電報料を含む。）を納付する。

第三章 公衆に認められる権利に関する事項

第九条 払渡済通知、速達による払渡し、本人払及び受取人にあてた通信文

1 差出人は、払渡済通知を受けることを請求することができる。条約第四十八条1の規定は、払渡済通知について準用する。

2 差出人は、最初の払渡済通知書が通常の期間内に自己に到着しなかつた場合には、所定の料金を納付して再び払渡済通知を受けることを請求することができる。払渡済通知の二度目の請求が行われたが当該請求前に為替金が払渡済みとなつていたときは、徴収した料金は、差出人に還付する。

3 第十六条の規定が適用されることを条件として、差出人は、為替金が為替の到着の後直ちに速達により住所において払い渡されることを請求することができる。この場合には、条約第三十二条の規定を準用する。

4 本人払を認める国との間では、差出人は、払渡しを受取人本人に対して直接かつ受取人本人の受領証と引換えにのみ行われることを、用紙に記載して請求することができる。この

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

2. En cas de la taxe postale, l'expéditeur d'un mandat télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

AVIS DE PAIEMENT. Remis par expéditeur, paiement en main propre. Communication destinée au bénéficiaire

1. L'expéditeur d'un mandat peut demander à être avisé du paiement. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention est applicable aux avis de paiement.

2. Lorsque le premier avis de paiement ne lui est pas parvenu dans les délais normaux, l'expéditeur peut en déposer un second moment, paiement de la taxe prévue. Si le paiement est retardé ou si le lieu émet le dépôt d'une seconde demande d'avis de paiement, la taxe perçue est remboursée à l'expéditeur.

3. Sous réserve de l'article 16, l'expéditeur d'un mandat peut demander que la remise du fonds soit effectuée à domicile par expédition d'un mandat, dans ce cas, l'article 32 de la Convention est applicable.

4. Dans les relations avec les pays qui admettent le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire. Le paiement peut avoir lieu au profit d'un mandataire spécialement désigné selon les règles juridiques en vigueur dans le pays de destination lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité de se déplacer ou de donner son acquit. L'expéditeur demandant le paiement d'un mandat en main propre acquitte une taxe spéciale égale à celle qui est prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre D, de la Convention.

払渡しは、受取人が身体を動かさない場合又は受領証を作成できない場合には、名あて国の法令に従つて、特に指定された代理人に対して行うことができる。差出人は、本人私による為替の払渡しを請求する場合には、条約第二十四条1の表(t)の料金と同額の特別料金を納付する。

5 通知票の裏面又はその表面の指定された箇所には、受取人にあてた通信文を記載することができる。目録式為替については、参照事項の記載に限つて認められる。

第十条 取戻し及びあて名変更

差出人は、為替証書又は為替金が受取人に交付されていない限り、条約第三十三条に定める条件に従い、為替を取り戻し、又はそのあて名を変更することができる。

第十一条 転送

1 為替は、受取人の住所変更の場合には、転送国と新たな名あて国との間における為替業務の取扱範囲内で、差出人又は受取人の請求に応じ郵便又は電信によつて転送することができる。この場合には、条約第三十四条1から3までの規定を準用する。

2 転送は、いずれの交換方式による場合にも、新たな為替に

5. Le verso du coupon ou une partie déterminée du recto peuvent être utilisés pour une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat. Sur les mandats-récépissés, seules des références sont admises.

Article 10
Retrait. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un mandat peut, aux conditions fixées à l'article 33 de la Convention, le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aussi longtemps que le titre ou le fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire.

Article 11
Réexpédition

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionnent un service de mandats entre le pays réexpéditeur et le pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire. Dans ce cas, l'article 34, paragraphes 1 à 3, de la Convention est applicable par analogie.

2. Dans tous les cas, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

よつて行うものとし、その料金（電報料を含む。）は、転送が請求された為替の金額から控除する。

3 差出人から払渡済通知又は本人私の請求がある為替の転送は、新たな名あて郵政庁がこれらの取扱いを認める場合に限り行うことができる。

4 転送の場合における留め置き料及び速達の補充料金については、条約第三十四条6の規定を準用する。

第十二条 裏書

いずれの国も、他国において振り出された為替に係る権利を裏書により自国の領域内で移転することができる旨を表明する権利を有する。

第四章 為替金の払渡し

第十三条 有効期間及び日付認証

1 為替証書の有効期間は、次のとおりとする。

(a) 原則として、振出しの月の翌月の末日までの期間

(b) 関係郵政庁の間の合意がある場合には、振出しの月の後三箇月目の月の末日までの期間

2 払渡局に直接送付されるカード式為替証書については、1

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

3. Lorsque l'expéditeur d'un mandat a demandé à être avisé du paiement ou a demandé le paiement en main propre, le mandat ne peut être réexpédié qu'au cas où la nouvelle Administration de destination admet ces possibilités.

4. En cas de réexpédition, l'article 34, paragraphe 6, de la Convention est applicable en ce qui concerne la taxe de poste résenne et la taxe complémentaire d'export.

Article 12
Endossement

Tout pays a le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre pays.

Chapitre IV
 Paiement des mandats

Article 13
Durée de validité. Visa pour date

1. La validité des mandats s'étend:

a) en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission;

b) après accord entre Administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission.

2. Après cas délégués, les mandats-carnets parvenus directement aux bureaux de poste payeurs ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un "visa pour date" donné, par le service désigné par l'Administration d'émission, à la requête du bureau de poste de paiement. Les mandats-listes et les mandats-carnets parvenus aux bureaux d'échange selon l'article 2, paragraphe 3, ne peuvent bénéficier du visa pour date.

に定める有効期間の満了後は、振出郵政庁の指定する部局が払渡局の請求に応じて与える日付認証がない限り、為替金を払い渡さない。目録式為替証書及び第二条3の規定により交換局に送付されるカード式為替証書については、日付認証を与えない。

3 日付認証を受けたカード式為替証書は、日付認証を受けた日から新たな効力を付与されるものとし、その有効期間は、当該日付認証を受けた日に発行される為替証書の有効期間と同一とする。

4 有効期間の満了前に払渡しをしなかつたことが業務上の過失によるものでない場合には、条約第二十四条1の表(ロ)の料金と同額の「日付認証料」と称する料金を徴収することができる。

第十四条 払渡しの最高限度額

払渡しの
最高限度
額

1 いずれかの国における為替金の払渡しの最高限度額は、特別の合意がない限り、当該いずれかの国の郵政庁が振出しについて採用する最高限度額に等しい額とする。

2 同一差出人から同一受取人にあてた二口以上の為替が同一日に振り出された場合において、その金額の合計額が払渡郵政庁の採用する最高限度額を超えるときは、払渡郵政庁は、受取人に対する一日の払渡金額が当該最高限度額を超えない

3. Le visa pour des confères au mandataire, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.

4. Si le non-paiement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite "de visa pour date" égale à celle qui est prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre c), de la Convention.

Article 14
Montant maximal au paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant maximal des mandats payables dans un pays est le même que celui qui a été adopté par l'Administration de ce pays pour l'émission.

2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum admissible par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à échequer le paiement des titres de façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

ように、為替金の分割払をすることができる。

第十五条 為替金の払渡しの一般的規則

- 1 為替金の払渡しは、払渡国の法令の定めるところにより行う。
- 2 為替金は、払渡国の法定通貨で受取人に払い渡す。もつとも、為替金は、相手国の郵政庁との間の特別の取決めに従い、他の通貨で払い渡すこともできる。
- 3 払渡しは、払渡郵政庁の規則の定めるところにより、郵便振替口座への払込みによつて有効に行うことができる。
- 4 払渡郵政庁は、自国の法令により必要とされる場合には、関係郵政庁に通知した上で、為替金につき、貨幣単位に満たない数を切り捨て、又は貨幣単位若しくは十分の一貨幣単位に満たない数を特定の方法により切り上げ若しくは切り捨てる権能を有する。

第十六条 速達による為替の交付

差出人が速達による払渡しを請求した場合には、払渡郵政庁は、自己の規則に定めがある限り、為替金、為替証書又は為替の到着通知書を速達によつて交付する権能を有する。

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

Article 15 Règles générales de paiement des mandats

1. Le paiement des mandats est effectué selon la réglementation du pays de paiement.
2. Le montant des mandats est payé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement; il peut être payé en toute autre monnaie suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.
3. Le paiement peut être valablement effectué par virement à un compte courant postal, selon les règles en vigueur dans l'Administration de paiement.
4. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de paiement a la faculté, si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

Article 16 Remise par expédition

Si l'expéditeur a demandé le paiement par expédition, l'Administration de paiement a la faculté de faire remettre par ce moyen soit le fonds, soit le titre lui-même, soit un avis d'arrivée du mandat, pour autant que la réglementation le prévoit.

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

第十七条 受取人から徴収する料金

受取人から徴収する料金

- 次の料金は、受取人から徴収することができる。
- (a) 住所において払渡しをする場合には、居宅払料
 - (b) 第二十条5の払渡承認料
 - (c) 第十三条4の日付認証料
 - (d) 為替証書が留め置きとされている場合には、条約第二十条1の表(e)の料金

第十八条 電信為替の払渡しに関する特別規定

電信為替の払渡しに関する特別規定

- 1 電信為替の交付は、第十六条の方法によつて行う。
- 2 払渡郵政庁は、速達により住所において為替金を払い渡す場合には、特別の料金を徴収することができる。
- 3 到着通知書又は為替証書は、無料で受取人に交付する。もつとも、受取人の住所が払渡局の配達区域外にある場合には、受取人から速達による交付の料金を徴収することができる。

第五章 払渡不能の為替金及び払渡しの承認

第十九条 払渡不能の為替金

払渡不能の為替金の承認

- 1 受取を拒絶された為替、受取人が不明の為替又は受取人が

Article 17

Taxes mensuellement perçues sur le bénéficiaire

Peuvent être perçues sur le bénéficiaire :

- a) une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile ;
- b) la taxe d'autorisation de paiement visée à l'article 20, paragraphe 5 ;
- c) éventuellement, la taxe de visa pour date prévue à l'article 13, paragraphe 4 ;
- d) la taxe visée à l'article 24, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, lorsque le mandat est adressé poste restant.

Article 18

Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

- 1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 16.
- 2. Lorsque les fonds sont remis à domicile par express, l'Administration de paiement peut percevoir de ce chef une taxe spéciale.
- 3. La remise d'un viti viti d'arrivée ou du titre lui-même s'effectue sans frais pour le bénéficiaire ; toutefois, si le domicile de dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de paiement, la taxe de remise par express peut être perçue sur le bénéficiaire.

Chapitre V

Mandats impayés. Autorisations de paiement

Article 19

Mandats impayés

- 1. Tout mandat refusé ou tout mandat dont le bénéficiaire est inconnu, parti sans laisser d'adresse ou parti pour un pays sur lequel la réexpédition ne peut être effectuée est renvoyé immédiatement à l'Administration d'émission.

- 名あて地を示さないうで出発し、若しくは転送することのできない国に向かつて出発した場合における当該受取人に係る為替は、直ちに振出郵政庁に返送する。
- 2 有効期間内に払渡しの請求がされなかつた為替は、有効期間の満了後直ちに、又は為替証書が受取人に交付されていた場合には当該為替証書が払渡局に提出された後直ちに、返送する。
- 3 何らかの理由により払渡不能となつた為替金は、差出人に払い戻す。
- 4 条約第三十四条6の規定は、留め置き料及び速達の補充料金について準用する。

第二十条 払渡しの承認

- 1 カード式為替証書が為替金の払渡しの前に亡失し又は損傷した場合には、差出人又は受取人の請求に応じ、振出郵政庁の交付する払渡承認書をもつてこれに代えることができる。
- 2 差出人が為替金の払戻しを請求し、かつ、受取人がその払渡しを請求した場合には、次の者のために払戻し又は払渡しの承認書を作成する。
 - (a) 請求が為替証書又は到着通知書を受取人に交付する前に行われた場合にあつては、差出人
 - (b) 請求が為替証書又は到着通知書を交付した後に行われた

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

2. Tout mandat dont le paiement n'a pas été réclamé durant le délai de validité est renvoyé immédiatement après l'expiration de celui-ci, le mandat émis au bénéficiaire, dès sa présentation au Bureau de paiement.

3. Tout mandat impayé pour une cause quelconque est remboursé à l'expéditeur.

4. L'article 34, paragraphe 6, de la Convention est applicable à la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'export.

Article 20

Autorisation de paiement

1. Tout mandat-carte égaré, perdu ou détruit avant paiement peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'émission.

2. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation est établie.

a) au profit de l'expéditeur lorsque la demande est formulée avant la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée au bénéficiaire.

b) au profit du bénéficiaire lorsque la demande est formulée après la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée.

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

場合に於ては、受取人

3 払渡承認書は、振出局の責めに帰せられる換算の誤りのために受取人に対する追加の払渡しが必要となつた場合にも、交付する。

4 払渡承認書の有効期間は、当該払渡承認書と同じ日に発行される為替証書の有効期間と同一とする。

5 業務上の過失がなかつた場合には、差出人又は受取人から条約第二十四条1の表(ロ)の料金と同額の「払渡承認料」と称する料金を徴取することができる。ただし、調査請求又は払渡済通知につき既に料金を徴取している場合は、この限りでない。

第二十一条 時効にかつた為替

時効期間の満了前に請求されなかつた為替金は、最終的に振出国の郵政庁に帰属する。時効期間は、振出国の法令により定める。

第六章 責任

第二十二条 責任の原則及び範囲

1 郵政庁は、為替金が正規に払い渡される時まで、払い込ま

1. Une autorisation de paiement est également délivrée lorsqu'une erreur de conversion imputable au bureau d'émission nécessite un versement complémentaire au profit du bénéficiaire.

4. La durée de validité d'une autorisation de paiement est la même que celle d'un mandat émis le même jour.

5. Si aucune faute de service n'a été commise, il peut être perçu, sur l'exécutif ou sur le bénéficiaire, une taxe dite "d'indemnisation de paiement" égale à celle que prévoit l'article 24, paragraphe 1, lettre o), de la Convention, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.

Article 21

Mandats prescrits

Les sommes converties en mandats dont le montant n'a pas été réclamé avant prescription sont définitivement acquises à l'Administration du pays d'émission. Le délai de prescription est fixé par la législation dudit pays.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 22

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes versées jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

責任

時効にか
かつた為
替

責任の原

れた金額について責任を負う。

2 1の責任には、換算の誤り及び電信による送達の誤りについで責任を含む。

3 郵政庁は、為替の送達及び為替金の払渡しにおいて生ずる遅延については、責任を負わない。

第二十三条 責任の原則に対する例外

責任の原則に対する

例外

郵政庁は、次の場合には、責任を免れる。

(a) 不可抗力による業務書類の損傷のために郵政庁が為替金の払渡しについて調査することができない場合。ただし、郵政庁の責任に関して別段の証拠があるときは、この限りでない。

(b) 第二十一条に規定する時効期間が満了した場合

(c) 為替金が正規に払い渡されていない旨の異議の申立てが条約第四十二条1に規定する期間の満了後に行われた場合

第二十四条 責任の決定

責任の決定

1 2から5までの規定が適用される場合を除くほか、責任は、振出郵政庁が負う。

2 払渡郵政庁が自己の規則により定める条件に従つて払い渡したことを立証することができない場合には、払渡郵政庁が

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

2. La responsabilité s'étend aux erreurs de convention et aux erreurs de transmission télégraphique.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité en raison des retards qui peuvent se produire dans la transmission et le paiement des mandats.

Article 23

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont déchargées de toute responsabilité :

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte du paiement d'un mandat à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée ;

b) à l'expiration du délai de prescription visé à l'article 21 ;

c) s'il s'agit d'une contestation de la régularité du paiement, à l'expiration du délai prévu à l'article 42, paragraphe 1, de la Convention.

Article 24

Détermination de la responsabilité

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 ci-après, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.

2. La responsabilité incombe à l'Administration de paiement si elle n'ait pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par sa réglementation.

責任を負う。

3 次の場合には、誤りの生じた国の郵政庁が責任を負う。

(a) 業務上の誤り（換算の誤りを含む。）があつた場合

(b) 振出国又は払渡国において電信による送達の誤りがあつた場合

4 次の場合には、振出国郵政庁と払渡郵政庁とが平等に責任を負う。

(a) 誤りが双方の郵政庁の責めに帰せられる場合及び誤りがいずれの国において生じたかを確定することができない場合

(b) 電信による送達の誤りが中継国において生じた場合

(c) 電信による送達の誤りがいずれの国において生じたかを確定することができない場合

5 次の場合には、それぞれ次の郵政庁が責任を負う。ただし、

2の規定が適用されるときは、この限りでない。

(a) 虚偽の為替について為替金が払い渡された場合には、当該為替が業務に受け入れられた領域の属する国の郵政庁

(b) 金額を偽つて高額に改変した為替について為替金が払い渡された場合には、改変が行われた国の郵政庁。もつとも、改変が行われた国を決定することができないとき又は改変がこの約定に基づく為替業務に参加していない中継国において行われ、かつ、被害額を回収することができないときは、損害は、振出国郵政庁と払渡郵政庁とが平等に分担す

3. La responsabilité incombe à l'Administration postale du pays où l'erreur s'est produite:

a) s'il s'agit d'une erreur de service, y compris l'erreur de conversion;

b) s'il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du pays d'émission ou du pays de paiement.

4. La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales:

a) si l'erreur est imputable aux deux Administrations ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel pays l'erreur s'est produite;

b) si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un pays intermédiaire;

c) s'il n'est pas possible d'établir le pays où cette erreur de transmission s'est produite.

5. Sous réserve du paragraphe 2, la responsabilité incombe:

a) en cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service;

b) en cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'Administration du pays dans lequel le mandat a été saisi, toutefois, le dommage est supporté par parts égales par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un pays interne, dans le cas où le porteur du mandat n'a pas été couvert par le service des mandats sur la base du présent Arrangement.

る。

第二十五条 為替金債務の弁済及び求償

為替金債務の弁済及び求償

- 1 請求人に為替金債務を弁済する義務は、受取人に為替金を払い渡す場合には払渡郵政庁が負い、差出人に為替金を払い戻す場合には振出郵政庁が負う。
- 2 弁済される金額は、理由のいかんを問わず、払い込まれた金額を超えることができない。
- 3 請求人に為替金債務を弁済した郵政庁は、正規でない払渡しについて責任を負う郵政庁に対し求償権を有する。
- 4 最後に為替金債務を負担した郵政庁は、その負担した額を限度として、差出人、受取人又は第三者に対し求償権を有する。

第二十六条 弁済期限

弁済期限

- 1 請求人に対する為替金債務の弁済は、できる限り速やかに、遅くとも請求の日の翌日から起算して六箇月以内に行う。
- 2 前条1の規定に基づき請求人に為替金債務を弁済する義務を負う郵政庁は、事案の積極的な調査にもかかわらず1に規定する期間が責任を決定するために十分でなかつた場合には、例外的に、当該期間を超えて弁済を延期することができる。

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

Article 25
Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de déintéresser le réclamant, incombée à l'Administration de paiement, si les fonds sont à remettre au bénéficiaire, elle incombe à l'Administration démission si leur restitution doit être faite à l'expéditeur.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser ne peut dépasser celle qui a été versée.
3. L'Administration qui a déintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

Article 26
Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
2. L'Administration qui, selon l'article 25, paragraphe 1, doit déintéresser le réclamant peut exceptionnellement différer le versement au-delà de ce délai, si, malgré la diligence apportée à l'instruction de l'affaire, ledit délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité.

る。

3 請求を受けた郵政庁は、責任郵政庁が正規に照会を受けた後五箇月を経過する時までに当該請求について最終的に解決しなかつた場合には、責任郵政庁に代わつて請求人に為替金債務を弁済することができる。

第二十七条 為替金債務を弁済した郵政庁に対する償

還

1 郵政庁は、請求人に対する為替金債務の弁済が自己に代わつて行われた場合には、弁済を行つた郵政庁に対し、弁済が行われた旨の通告が発送された日から起算して四箇月以内に弁済金の額を償還する。

2 1の償還は、次のいずれかの方法により、貸方郵政庁に費用を負担させることなく行う。

(a) 条約の施行規則第百三条6に規定するいずれかの支払方法

(b) 合意がある場合には、為替計算書において当該貸方郵政庁の貸方に行う記入

3 1に規定する四箇月の期間が満了した後は、貸方郵政庁に償還される金額は、当該期間の満了の日から年六パーセントの割合で利子を生ずる。

3. L'Administration ayant de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Administration responsable lorsque celle-ci, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à la réclamation.

Article 27 Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé est tenue de rembourser à l'Administration intervenante le montant de ses débours dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration créancière.

a) par l'un des procédés de paiement prévus à l'article 103, paragraphe 6, du Règlement d'exécution de la Convention.

b) sous réserve d'accord, par inscription au crédit de l'Administration de ce pays dans le compte des mandats.

3. Parés le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration créancière est productive d'intérêt, à raison de 6 pour cent par an, à compter du jour d'expiration du délai.

第七章 計算

第二十八条 払渡郵政庁に対する払渡手数料

払渡郵政
庁に対す
る払渡手
数料

1 振出郵政庁は、払渡郵政庁に対し、月次計算書に集記された払渡済みのカード式為替のそれぞれにつき、当該払渡済みのカード式為替の金額の当該月の平均額に従つて次に定める率の払渡手数料を支払う。

- 平均額二〇〇フラン（六五・三四SDR）まで 二フラン（〇・六五SDR）
- 平均額二〇〇フラン（六五・三四SDR）を超え四〇〇フラン（一三〇・六八SDR）まで 二フラン五〇サントーム（〇・八二SDR）
- 平均額四〇〇フラン（一三〇・六八SDR）を超え六〇〇フラン（一九六・〇一SDR）まで 三フラン（〇・九八SDR）
- 平均額六〇〇フラン（一九六・〇一SDR）を超え八〇〇フラン（二六一・三五SDR）まで 三フラン七〇サントーム（一・二二SDR）
- 平均額八〇〇フラン（二

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

Chapitre VII
Comptabilité

Article 28
Remunération de l'Administration de paiement

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement pour chaque mandat payé une rémunération dont le taux est fixé, en fonction du montant moyen des mandats-cartes comptés dans un même compte mensuel, à :

- 200 francs (0,65 DTS) jusqu'à 200 francs (65,34 DTS) ;
- 250 francs (0,82 DTS) au-delà de 200 francs (65,34 DTS) et jusqu'à 400 francs (130,68 DTS) ;
- 300 francs (0,98 DTS) au-delà de 400 francs (130,68 DTS) et jusqu'à 600 francs (196,01 DTS) ;
- 370 francs (1,21 DTS) au-delà de 600 francs (196,01 DTS) et jusqu'à 800 francs (261,35 DTS) ;

- 六一・三五SDR) を超え
 一、〇〇〇フラン(三二六 四フラン五〇サンチーム
 ・六九SDR) まで (一・四七SDR)
 平均額一、〇〇〇フラン
 (三二六・六九SDR) を 五フラン三〇サンチーム
 超えるとき (一・七三SDR)
- 2 月次計算書について払渡郵政庁に支払う払渡手数料の額は、次のとおり算出する。
- (a) 払渡済みの為替一口について適用する特別引出権による払渡手数料の率は、条約の施行規則第百四条にいう特別引出権に対する払渡国の通貨の平均値を基礎として、為替の金額の平均額を特別引出権の額に換算して決定する。
- (b) 月次計算書について払渡手数料として算出する特別引出権の合計額は、当該月次計算書の対象となる月の末日における特別引出権の取引価値を基礎として払渡国の通貨の額に換算する。
- 3 もつとも、関係郵政庁は、振出しの際に徴収する料金が二十五フラン(八・一七SDR) を超える場合には、払渡郵政庁の請求により、1の規定による払渡手数料よりも高い額の払渡手数料を取り決めることができる。
- 4 払込為替及び無料で振り出された為替については、払渡手数料を支払わない。
- 5 目録式為替については、1の規定による払渡手数料のほか

— 4,50 francs (1,47 DTS) au-delà de 800 francs (261,26 DTS) et jusqu'à 1000 francs (326,69 DTS);

— 5,30 francs (1,73 DTS) au-delà de 1000 francs (326,69 DTS).

2. La rémunération due à l'Administration de paiement au titre de chaque compte mensuel est établie de la façon suivante:

a) le taux de rémunération en DTS, à appliquer pour chaque mandat payé, est déterminé après conversion en DTS du montant moyen des mandats sur la base de la valeur moyenne du DTS dans la monnaie du pays de paiement telle qu'elle est définie à l'article 104 du Règlement de la Convention;

b) le montant total en DTS, obtenu pour la rémunération relative à chaque compte, est converti dans le monnaie du pays de paiement sur la base de la valeur réelle du DTS en vigueur le dernier jour du mois auquel le compte se rapporte.

3. Toutefois, les Administrations concernées peuvent, à la demande de l'Administration de paiement, convertir d'une rémunération supérieure à celle qui est fixée au paragraphe 1 lorsque le taux perçu à l'émission est supérieur à 25 francs (8,17 DTS).

4. Le mandat de versement et les mandats émis en franchise ne donnent lieu à aucune rémunération.

5. Pour les mandats émis, en sus de la rémunération prévue au paragraphe 1, une rémunération supplémentaire de 50 centimes (0,15 DTS) est attribuée à l'Administration de paiement. Le paragraphe 3 s'applique par analogie aux mandats émis.

- に、五十サンチーム（○・一六SDR）の追加払渡手数料を払渡郵政庁に支払う。3の規定は、目録式為替についても適用する。
- 振出郵政庁は、払渡済みの本人払の為替一口につき、四十サンチーム（○・一三SDR）の追加払渡手数料を払渡郵政庁に支払う。
- 転送の場合には、新たな名あて国の郵政庁は、自己が新たな振出国との関係における最初の名あて国の郵政庁として受領したであろう払渡手数料を受領する。

第二十九条 計算書の作成

- 1 払渡郵政庁は、振出郵政庁ごとに、カード式為替については払い渡した金額の月次計算書を、目録式為替については各月ごとに受領した為替目録の金額の月次計算書を作成する。月次計算書は、差引計算における残高を決定するための総計算書に定期的に取りまとめる。
- 2 第二条3に規定する複合交換方式による為替については、払渡郵政庁は、自国の払渡局に振出郵政庁から直接送付される場合には払い渡した金額の月次計算書を、自国の交換局に振出郵政庁の郵便局から送付される場合には各月ごとに受領した為替の金額の月次計算書を作成する。
- 3 為替金の払渡しが異なる二以上の通貨で行われた場合に

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

6. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement une rémunération supplémentaire de 0,40 franc (0,13 DTS) pour chaque mandat payé en main propre.

7. En cas de réexpédition, l'Administration du pays de la nouvelle destination reçoit la rémunération qui lui aurait été due si elle avait été l'Administration du pays de première destination.

Article 29

Etablissement des comptes

1. Chaque Administration de paiement établit, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel de paiement établi pour les mandats-carte ou un compte mensuel du montant des listes reçues pendant le mois pour les mandats-listes; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

2. En cas d'application du système d'échange mixte prévu à l'article 2, paragrafe 3, chaque Administration de paiement établit un compte mensuel des sommes payées, si les mandats parviennent de l'Administration d'émission directement à ses bureaux de paiement, ou un compte mensuel du montant des mandats reçus pendant le mois, si les mandats parviennent des bureaux de poste de l'Administration d'émission à son bureau d'échange.

3. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

は、総計算書の対象となる期間における借方郵政庁の属する国の公定為替相場の平均値を基礎として、少額の貸高を多額の貸高の通貨に換算する。当該平均値は、いずれも小数第四位まで計算する。

4 勘定の決済は、相殺によることなく月次計算書に基づいて行うことができる。

第三十条 勘定の決済

1 総計算書の残高又は月次計算書の金額の支払は、特別の合意がない限り、貸方郵政庁が為替金の払渡しに使用する通貨で行う。

2 郵政庁は、相手国の郵政庁に、債務額を控除するための資金を保有することができる。

3 郵政庁は、この約定の施行規則に定める限度額を超える債権を他の郵政庁に対して有する場合には、内払金の払込みを請求する権利を有する。

4 決済される金額は、この約定の施行規則に定める期間内に弁済されない場合には、当該期間の満了の日から弁済の日まで年六パーセントの割合で利子を生ずる。

5 計算書の作成及び決済に関するこの約定及びこの約定の施行規則の規定は、モラトリアム、送金禁止その他の一方的措置によつて効力を害されることはない。

le pays de l'Administration débiteuse pendant la période à laquelle le compte se rapporte, ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

4. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

Article 30 Règlement des comptes

1. Sauf entente spéciale, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.

2. Toute Administration peut entretenir auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues.

3. Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration d'une somme dépassant les limites fixées par le Règlement est en droit de réclamer le versement de cet acompte.

4. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de six pour cent par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement.

5. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

第八章 雜則

第三十一条 為替取扱局

為替取扱局
郵政庁は、できる限り自国のすべての地方において為替金の
払渡しを行うことができるように、必要なすべての措置をとる。

第三十二条 郵政機関以外の機関の参加

郵政機関
以外の機
関の参加
1 郵政機関以外の機関が為替業務を行う国も、この約定によ
つて規律される為替の交換に参加することができる。
2 1の機関は、この約定のすべての規定の完全な実施を確保
するため自国の郵政庁と取決めを行う。当該郵政庁は、1の
機関とこの約定の他の締約国の郵政庁及び国際事務局との間
の關係につき、仲介者となる。

第三十三条 租税等の禁止

租税等の
禁止
為替証書及びこれに記載する受領証に対しては、この約定に
よつて認められる料金を除くほか、いかなる料金及び課金も課
することができない。

第三編 払込為替

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

Chapitre VIII
Dispositions diverses

Article 31
Bureaux participant à l'échange

Les Administrations postales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le paiement
des mandats dans toutes les localités de leur pays.

Article 32
Participation d'organismes non postaux

1. Les pays dans lesquels le service des mandats est assuré par des organismes non postaux peuvent participer à
l'échange (régi par les dispositions du présent Arrangement).

2. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur pays pour assurer la
complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans
leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 33
Interdiction de droits fiscaux ou autres

Les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit
autres que ceux qui sont autorisés par le présent Arrangement.

Titre III
Mandats de versement

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

第二十四条 払込為替の性格

差出人は、名あて国の法令が認める場合には、現金による払渡しに代えて、受取人の郵便振替口座への為替金の受入登記を請求することができる。

第三十五条 一般的规定

- 1 払込為替については、次条から第三十九条までに規定する場合を除くほか、この約定の為替に関する規定を準用する。
- 2 郵便小切手業務を実施していない郵政庁も、払込為替の振出しに参加することができる。

第三十六条 振出しの最高限度額

払込為替の金額は、無制限とする。ただし、郵政庁は、差出人が一日に又は一定の期間内に振り出すことのできる払込為替の金額を制限する権能を有する。

第三十七条 料金

- 1 振出郵政庁は、振出しの際に徴収する料金を任意に定める。この料金は、振出郵政庁がその全額を取得するものとし、同

料金

振出しの
最高限度
額

一般的规定

払込為替
の性格

Article 24

Nature des mandats de versement

L'émetteur d'un mandat peut demander, en lieu et place du paiement en numéraire, l'inscription de montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire si la réglementation du pays de destination le permet.

Article 25

Dispositions générales

1. Sous réserve des articles 26 à 29, les mandats de versement sont soumis aux dispositions fixées pour les mandats de poste dans le présent Arrangement.

2. Une Administration qui n'a pas encore créé de services de chèques postaux peut participer à l'émission des mandats de versement.

Article 26

Montant maximal à l'émission

Le montant des mandats de versement est illimité. Toutefois, chaque Administration a la faculté de limiter le montant des mandats de versement que tout déposant peut émettre soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 27

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Cette taxe, qu'elle garde en entier, doit être inférieure à la taxe d'un mandat de même montant.

一の金額の為替についての料金よりも低い額のものでなければならぬ。

2 振出郵政庁は、特別の取扱い（受取人の郵便振替口座に入登記をした旨の通知等）の請求が行われた場合には、当該取扱いに係る料金を1の規定による主要な料金に加える。

第三十八条 登記済通知

差出人は、郵政庁が相互に合意した国の間では、受取人の郵便振替口座に入登記をした旨の通知を受けることを請求することができる。条約第四十八条の規定は、この通知について準用する。

第三十九条 禁止

1 払込為替を名あて国以外の国に転送することは、認めない。
2 第十二条の規定にかかわらず、払込為替については、裏書は、認めない。

第四編 郵便旅行小為替

第一章 総則及び振出し

第四十条 定義及び小為替帳

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

郵便旅行
小為替
総則及び
振出し

登記済通
知

禁
止

2. A cette taxe principale, elle ajoute, annuellement, les taxes afférentes aux services spéciaux (demande d'avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, etc.).

Article 38

Avis d'inscription

Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le déposant peut demander à recevoir, au cas d'inscription au crédit du compte du bénéficiaire, L'article 48 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

Article 39

Interdictions

1. L'expédition d'un mandat de versement sur un autre pays de destination n'est pas admise.
2. Par dérogation à l'article 12, l'endossement n'est pas admis pour les mandats de versement.

Titre IV

Bons postaux de voyage

Chapitre I

Généralités et émission

Article 40

Definition Carnets

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

定義及び
小為替帳

- 1 郵便旅行小為替は、締約国の郵政庁がこの約定の原則に基づいて振り出し及び払い渡すことができる。
- 2 郵便旅行小為替証書は、つづり合わせて小為替帳とする。

第四十一条 通貨、最高限度額及び換算

通貨、最
高限度額
及び換算

- 1 郵便旅行小為替証書は、関係郵政庁の間で合意する約五十フラン（十六・三三SDR）、約百フラン（三十二・六七SDR）、約二百フラン（六十五・三四SDR）又は約五百フラン（百六十三・三五SDR）に相当する定額の金額につき払渡国の通貨をもつて表示する。
- 2 郵便旅行小為替証書は、特別の場合には、払渡国の通貨以外の通貨をもつて表示し、又は1の規定による定額の金額のいずれとも相当に異なる金額について作成することができる。
- 3 振出郵政庁は、払渡国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。
- 4 小為替帳一冊に包有される郵便旅行小為替証書の数は、最高限十枚とする。小為替帳は、異なる二以上の額の郵便旅行小為替証書を包有することができる。

第四十二条 料金

1. Les bons postaux de voyage sont des titres qui peuvent être émis et payés, par les Administrations postales des pays contractants, sur la base des principes du présent Arrangement.

2. Ils sont réunis en carnets.

Article 41

Monnaie. Montant maximal. Conversion

1. Chaque bon est libellé, en monnaie du pays de paiement, pour une somme fixe équivalant à environ 50, 100, 200 ou 500 francs (respectivement 16,33, 32,67, 65,34 ou 163,35 DTS) et déterminée par accord entre les Administrations postales intéressées.

2. Dans des cas spéciaux, le bon peuvent être libellés en une autre monnaie que celle du pays de paiement, ou établis pour une somme s'écrivant sensiblement de l'une ou l'autre des équivalences indiquées au paragraphe 1.

3. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

4. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10; chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

Article 42
Taxe

振出郵政庁は、振出しの際に徴収する料金を任意に定める。

第四十三条 売渡価格

売渡価格

振出郵政庁は、郵便旅行小為替証書の額面金額及び料金のほかに、郵便旅行小為替証書及びその表紙の費用並びに小為替帳の作成に必要な各種の役務の費用に相当する金額を徴収する権能を有する。

第二章 為替金の払渡し

為替金の払渡し

第四十四条 郵便旅行小為替証書の効力及び為替金の

払渡し

郵便旅行小為替証書の効力及び為替金の払渡し

- 1 郵便旅行小為替証書は、振出しの日から十二箇月間効力を有する。この十二箇月の期間は、各月の構成日数のいかんを問わず、振出しの日から応当日までとして計算する。
- 2 払渡業務は、十分な資金の準備がない場合には、払渡しの資金を得る時まで為替金の払渡しを延期することができる。
- 3 郵便旅行小為替証書及び小為替帳に係る権利は、裏書又は引渡しのいずれによつても移転することができない。郵便旅行小為替証書及び小為替帳は、担保に供することができない。

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission.

Article 43

Prix de vente

L'Administration d'émission a la faculté de percevoir, en sus de la valeur des bons et en sus des taxes, une somme correspondant au coût des bons, de leurs couvertures et des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

Chapitre II

Paiement des bons

Article 44

Validité des titres. Remise des fonds

1. Les bons sont valables pendant douze mois à partir du jour de leur émission; les mois se comptent de quarante à quarante, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.
2. Lorsque le service payeur ne dispose pas de fonds suffisants, il peut suspendre le paiement des bons jusqu'au moment où il aura pu se procurer les moyens de paiement.
3. La propriété des carnets et des bons n'est transmissible ni par voie d'endossement, ni par voie de cession; ces carnets et ces bons ne peuvent être mis en gage.

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

第四十五条 払渡しの停止

郵便為替は、自国の法令の定めるところによる場合を除くほか、正規に振り出された郵便旅行小為替の払渡しの停止の請求に応ずることができない。

第三章 調査請求、責任及び計算

第四十六条 調査請求及び責任

調査請求
及び責任

- 1 振出郵政庁に対する調査請求は、小為替帳を提示しない限り、行うことができない。
- 2 請求人は、小為替帳を亡失した場合（小為替帳に包有される郵便旅行小為替証書を亡失した場合を含む。）に為替金の払戻しを受けるためには、当該小為替帳の交付を請求したことに及び当該小為替帳に係る全額を払い込んだことを振出郵政庁に証明しなければならない。
- 3 振出郵政庁は、有効期間の満了後六箇月を超えない期間内は、亡失の届出があつた郵便旅行小為替証書に係る為替金が未払であることを確かめた上で払戻しを行うことができる。
- 4 郵政庁は、郵便旅行小為替証書又は小為替帳の亡失、盗取又は詐欺使用によつて生ずる結果については、責任を負わない。

Article 45
Opposition au paiement

Sous réserve de l'application de la législation de leur pays, les Administrations ne peuvent donner suite aux demandes d'opposition au paiement de bons régulièrement émis.

Chapitre III

Reclamations. Responsabilité. Comptabilité

Article 46
Reclamations et responsabilité

1. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration d'émission si le carnet n'est pas produit.
2. En cas de perte d'un carnet ou de bons, le réclamant, pour obtenir le remboursement des sommes correspondantes, doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et versé la somme totale y afférente.
3. Cette Administration peut procéder au remboursement dans un délai qui ne peut excéder de six mois le délai de validité et après s'être assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés.
4. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de bons.

第四十七条 払渡郵政庁に對する払渡手数料及び計算書の作成

払渡郵政
庁に對す
る払渡手
算料及び
計算書の
作成

- 1 振出郵政庁は、払渡郵政庁に對し、払渡済みの郵便旅行小為替証書一枚につき一フラン（〇・三三SDR）の均一の払渡手数料を支払う。
- 2 郵便旅行小為替について払い渡した金額の計算書は、為替について払い渡した金額の計算書と同時に各月ごとに作成する。

最終規定

第五編 最終規定

第四十八条 郵便旅行小為替についてのこの約定の適用

第二編の規定は、前編に明文の定めのない郵便旅行小為替に関する事項について準用する。

第四十九条 条約の適用

条約の規定は、この約定に明文の定めのない事項について適用し又は準用する。

条約の適用

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

Article 47
Rémunération de l'Administration de paiement. Etablissement des comptes

1. L'Administration de paiement attribue à l'Administration de paiement une rémunération uniforme de 1 franc (0,33 D.T.S.) par son pays.

2. Le compte des sommes payées au titre des bons est établi mensuellement en même temps que celui des sommes payées au titre des mandats.

Titre V

Dispositions finales

Article 48
Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage

Le titre II du présent Arrangement est applicable aux bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le titre IV.

Article 49
Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

第五十条 憲章の適用の例外

憲章第四条の規定は、この約定については、適用しない。

憲章の適用の例外

第五十一条 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案の承認の条件

1 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案であつて大會議に提出されたものは、実施されるためには、この約定の締約国である加盟国であつて出席しかつ投票するものの過半数による議決で承認されなければならない。投票の際には、この約定の締約国である加盟国であつて大會議に代表を出しているものの半数以上が出席していなければならない。

この約定及びこの約定の施行規則に関する議案の承認の条件

2 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案であつて大會議から大會議までの間に提出されたものは、実施されるためには、次の数の賛成票を得なければならない。

- (a) 規定の追加に関する議案又は第一条から第十条まで、第十一條 4、第十二條から第十四條まで、第十五條 1、2 及び 4、第十六條から第十八條まで、第十九條 4、第二十條 5、第二十二條から第三十條まで、第三十三條並びに第四十八條から第五十二條までの規定並びにこの約定の施行規則第二百二條から第二百六條まで、第一百十條、第一百七條、第二百十條から第二百二十二條まで、第二百二十五條、第三百十條から第三百三十六條まで、第四百十條 1 及び第六百一十條

Article 50

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 51

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 10, 11, paragraphe 4, 12 à 14, 15, paragraphes 1, 2 et 4, 16 à 18, 19, paragraphe 4, 20, paragraphe 5, 22 à 30, 33 et 48 à 52 du présent Arrangement et 102 à 106, 110, 117, 120 à 122, 125, 130 à 136, 140, paragraphe 1, et 161 de son Règlement;

の規定の改正に関する議案については、投票の総数

- (b) この約定の規定 (a) 及び (c) に規定する規定を除く。並びにこの約定の施行規則第七十七条から第九十九条まで、第一百一条、第一百十三條、第一百十六條、第一百十八條、第一百十九條、第一百二十三條、第一百二十四條、第一百二十六條、第一百二十八條、第三十七條及び第四十一条から第四十八條までの規定の改正に関する議案については、投票の三分の二以上

- (c) 第二十条3の規定及びこの約定の施行規則の規定 (a) 及び (b) に規定する規定を除く。の改正に関する議案又はこの約定及びこの約定の施行規則の規定の解釈 (憲章第三十二条に規定する仲裁に付される紛議に係る解釈を除く。) に関する議案については、投票の過半数

第五十二条 この約定の効力発生及び有効期間

この約定は、千九百八十六年一月一日に効力を生じ、次回の大会議の文書の効力発生の時まで効力を有する。

以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、スイス連邦政府に寄託されるこの約定の本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各締約国に送付する。

この約定
の効力発
生及び有
効期間

末 文

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

^{b)} Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettres a) et c), des articles 107 à 109, 111, 113, 116, 118, 119, 123, 124, 126, 128, 137, 141 et 142 à 148 du son Règlement.

^{c)} La majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, paragraph 3, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement, ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas où il s'agit de soumettre à arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 52

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1986 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

千九百八十四年七月二十七日にハンブルグで作成した。

(参考)

この約定は、旧約定（昭和五十六年多数国間条約集参照）に代わり新たに作成されたもので、郵便為替の目的、為替の交換方式、公衆に認められる権利に関する事項並びに郵便旅行小為替の定義、料金、及び取調請求並びに最終規定等を定めている。